

Procédure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2008/2096(INL)
Alignement des actes juridiques sur la nouvelle décision relative à la comitologie	Procédure terminée
Sujet	
8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE SZÁJER József	06/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2008	Vote en commission		Résumé
15/09/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0345/2008	
22/09/2008	Débat en plénière		
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement	T6-0424/2008	Résumé
23/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2096(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/61816

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE406.105	09/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.589	10/07/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0345/2008	15/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0424/2008	23/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6073	17/10/2008	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6487	29/01/2009	EC	

Alignement des actes juridiques sur la nouvelle décision relative à la comitologie

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de M. József SZÁJER (PPE-DE, HU) contenant des recommandations à la Commission sur l'alignement des actes juridiques sur la nouvelle décision sur la comitologie.

Le rapport souligne qu'il devient de plus en plus nécessaire, pour la qualité de la législation, de déléguer à la Commission l'élaboration d'aspects non essentiels et plus techniques de la législation, ainsi que son adaptation rapide au progrès technologique et aux mutations économiques. Une telle délégation de compétences doit être favorisée en donnant au législateur les moyens institutionnels de contrôler l'exercice de ces compétences.

Les députés notent que l'alignement en cours de l'acquis sur la décision sur la comitologie n'est toujours pas achevé puisqu'il existe toujours des instruments juridiques prévoyant des mesures d'exécution auxquelles la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle est applicable.

En conséquence, la commission des affaires juridiques demande à la Commission européenne :

- de présenter au Parlement, sur la base des articles pertinents du traité CE, des propositions législatives pour mener à bien l'alignement comitologie. Ces propositions devraient être établies à la lumière du débat interinstitutionnel et portent en particulier sur les actes législatifs énumérés en annexe;
- de présenter les propositions législatives correspondantes pour aligner les actes juridiques restants sur la décision sur la comitologie, en particulier ceux d'entre eux qui figurent à l'annexe de ladite décision;
- de présenter au Parlement, au cas où les procédures d'alignement en cours ne seraient pas achevées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les propositions législatives nécessaires à l'adaptation des actes juridiques qui, à ce moment, n'auront pas encore été alignés au nouveau système prévu à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- de présenter, lorsque le traité de Lisbonne sera entré en vigueur, les propositions législatives nécessaires à l'alignement de l'ensemble de l'acquis communautaire à ce nouveau système ;
- de présenter dès que possible, conformément à l'article 291, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le projet de proposition législative concernant un règlement établissant par avance les règles et principes généraux régissant le mécanisme de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution dévolues à la Commission.

Le rapport demande que des moyens supplémentaires soient accordés au Parlement européen pour toutes les procédures de comitologie, et ce, pas seulement pendant l'actuelle période de transition, mais aussi dans l'optique de l'éventualité de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, pour que chaque procédure de comitologie entre les trois institutions fonctionne de manière satisfaisante.

Alignement des actes juridiques sur la nouvelle décision relative à la comitologie

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 25 voix contre et 10 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur l'alignement des actes juridiques sur la nouvelle décision sur la comitologie.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. József SZÁJER (PPE-DE, HU), au nom de la commission des affaires juridiques.

La résolution souligne qu'il devient de plus en plus nécessaire, pour la qualité de la législation, de déléguer à la Commission l'élaboration d'aspects non essentiels et plus techniques de la législation, ainsi que son adaptation rapide au progrès technologique et aux mutations économiques. Une telle délégation de compétences doit être favorisée en donnant au législateur les moyens institutionnels de contrôler l'exercice de ces compétences.

Les députés notent que l'alignement en cours de l'acquis sur la décision sur la comitologie n'est toujours pas achevé puisqu'il existe toujours des instruments juridiques prévoyant des mesures d'exécution auxquelles la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle est applicable.

En conséquence, la Commission européenne est invitée à :

- présenter au Parlement, sur la base des articles pertinents du traité CE, des propositions législatives pour mener à bien l'alignement comitologie. Ces propositions devraient être établies à la lumière du débat interinstitutionnel et portent en particulier sur les actes

législatifs énumérés en annexe;

- présenter les propositions législatives correspondantes pour aligner les actes juridiques restants sur la décision sur la comitologie, en particulier ceux d'entre eux qui figurent à l'annexe de ladite décision;
- présenter au Parlement, au cas où les procédures d'alignement en cours ne seraient pas achevées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les propositions législatives nécessaires à l'adaptation des actes juridiques qui, à ce moment, n'auront pas encore été alignés au nouveau système prévu à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- présenter, lorsque le traité de Lisbonne sera entré en vigueur, les propositions législatives nécessaires à l'alignement de l'ensemble de l'acquis communautaire à ce nouveau système ;
- présenter dès que possible, conformément à l'article 291, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le projet de proposition législative concernant un règlement établissant par avance les règles et principes généraux régissant le mécanisme de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution dévolues à la Commission.

La résolution demande que des moyens supplémentaires soient accordés au Parlement européen pour toutes les procédures de comitologie, et ce, pas seulement pendant l'actuelle période de transition, mais aussi dans l'optique de l'éventualité de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, pour que chaque procédure de comitologie entre les trois institutions fonctionne de manière satisfaisante.